

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE



CHR REGISTRY

البعثة الدائمة

لدى مكتب الأمم المتحدة

والمنظمات الدولية بسويسرا

29 SEP 2011

Recipients

SPD

(already registered)

MPAG/SH/N° 556 /11

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Division des procédures spéciales, et a l'honneur de lui transmettre, en annexe, la réponse du Gouvernement algérien à la lettre d'allégation référencée AL Assembly and Association (2010-1) G/SO 214 (56-23) Minorities (2005-4) DZA 3/2011 du 28 juillet 2011, émise par Mmes Gay McDougall et Maina Kiai et M. Heiner Bielefeldt, respectivement Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifiques et Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction, concernant la situation de la minorité chrétienne en Algérie et concernant le cas de M. [REDACTED].

Sur ce dernier cas, des éléments complémentaires d'information suivront ultérieurement

La Mission permanente saurait gré au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Division des procédures spéciales, de porter cette réponse à l'attention de chacune des trois procédures spéciales précitées et d'accuser réception de la présente Note verbale.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Division des procédures spéciales, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 28 septembre 2011.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Division des procédures spéciales

- Mme Gay McDougall, Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités

- Mme Maina Kiai, Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifiques,

- Heiner Bielefeldt, Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction
Palais Wilson

51, rue des Pâquis
1211 Genève

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



**Réponse du Gouvernement algérien à la lettre d'allégation
signée conjointement par l'Experte indépendante sur les
questions relatives aux minorités, du Rapporteur spécial
sur la liberté de religion ou de conviction et du Rapporteur
spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques,
concernant la situation des minorités chrétiennes en
Algérie**

Alger, le 25 septembre 2011

1. Le Gouvernement algérien a été rendu destinataire de la lettre d'allégation référencée : Al Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (56-23) Minorities (2005-4) DZA 3/2011, signée conjointement par M^{me} Gay McDougall, Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M. Heiner Bielefeldt, Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction et M^{me} Maina Kiai Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifiques, concernant la situation des minorités chrétiennes en Algérie.

2. Par la présente note, le Gouvernement algérien souhaiterait apporter les précisions suivantes :

La Constitution algérienne énonce en son article 36 que « la liberté de conviction est inviolable ». Les fêtes religieuses qu'elles soient musulmanes, chrétiennes ou juives sont célébrées en Algérie. Retransmises à la radio, elles donnent lieu, en cette occasion, à un repos légal en vertu de la loi n°63-278 du 26 juillet 1963 modifiée et complétée. Cet énoncé reflète la tradition du peuple algérien qui, tout au long de son histoire, a fait preuve de tolérance et d'ouverture à l'égard des autres religions.

L'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 qui se fonde sur cet article trace le cadre juridique et fixe les conditions et les règles d'exercice des cultes autres que le culte musulman.

Le législateur algérien, est pour rappel, intervenu auparavant pour mettre en place des règles juridiques claires pour encadrer l'exercice des cultes, y compris musulman, de façon à préserver l'ordre public et à garantir la paix sociale.

L'on mentionnera à ce sujet :

- L'ordonnance n°77-03 du 19 Février 1977 relative aux quêtes ;
- L'ordonnance n°63-278 du 26 juin 1963 fixant la liste des fêtes nationales et religieuses, qui dispose que toutes les fêtes religieuses sont des jours chômés et payés pour les adeptes de toutes les religions, sans aucune discrimination ;
- La loi n°90-31 du 10 décembre 1990 relative aux associations,
- Le décret exécutif n° 91-81 du 23 Mars 1991 relatif à la construction de la mosquée, à son organisation, son fonctionnement et fixant sa mission ;

- Le décret n°69-204 du 06 décembre 1969, déterminant le régime salarial des hommes des cultes autres que musulmans qui consacre le droit à un salaire, aux allocations familiales et à la couverture sociale ;
- L'ordonnance n°76-54 du 10 juin 1976 qui attribue un droit à l'exemption des droits et taxes liés aux contrats et déclarations visant l'intégration de biens, au profit d'associations chrétiennes.

L'ordonnance du 28 février 2006 est conforme aux instruments internationaux ratifiés par l'Algérie, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui consacre la liberté de conscience et de religion et le Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui précise dans son article 18 que « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des **seules restrictions prévues par la loi** et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ».

Les Etats se voient ainsi reconnaître expressément par la législation internationale le droit d'intervenir, dans le cadre de la loi, pour la sauvegarde de l'ordre public ou des libertés fondamentales d'autrui et c'est dans un tel contexte que cette ordonnance a été promulguée.

3. Concernant les faits rapportés par la lettre d'allégation :

Sur l'affaire de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] né le [REDACTED] 1982 à [REDACTED], de confession chrétienne protestante relevant de la secte évangéliste, ayant demeuré à [REDACTED], a fait l'objet d'une procédure judiciaire établie par les services de police de la Sûreté Urbaine [REDACTED], en date du 15 avril 2011, pour le chef d'inculpation **d'insultes visant le Prophète (Que le Salut d'Allah soit sur Lui)** et ce, à la suite d'une plainte introduite à son encontre par M. [REDACTED]. L'intéressé a été déféré le 17 avril 2011, par devant le Procureur de la République près le tribunal [REDACTED] et bénéficié d'une citation directe.

Des éléments d'information sur les suites de la citation directe seront communiqués ultérieurement à la division des procédures spéciales du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme.

S'agissant de l'article 144 bis 2 (introduit par la loi 06-23 du 20 décembre

2006) qui stipule qu'il « est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans à cinq (05) ans, et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque offense le Prophète (paix et salut soient sur lui) et les envoyés de Dieu, ou dénigre le dogme et les préceptes de l'Islam, que se soit par voie d'écrit, de dessein, de déclaration ou de tout autre moyen. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le Ministère public ».

Il est à remarquer que cet article ne fait pas de discrimination entre les Prophètes et Envoyés de Dieu. Et que **le seuil supérieur de l'amende est de 200.000 DA.**

Il est à rappeler également que les minorités sont protégées contre toute diffamation ou injure. En effet, l'article 298/9 du code pénal (introduit par la loi 03-23) stipule que « Toute diffamation commise envers une ou plusieurs personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou philosophique ou à une religion déterminée est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000DA ou l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle a pour but d'inciter à la haine entre citoyens ou habitants».

Aussi, l'article 298 bis du code pénal fait de même avec toute injure, en prévoyant «une peine d'emprisonnement de 05 jours à 06 mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 DA ou l'une de ces deux peines seulement».

L'incrimination contenue par l'article 144 bis 2 du code pénal, ainsi que les sanctions pénales posées par les articles 10 à 14 de la l'ordonnance n°06-03 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans sont conformes aux textes et aux principes généraux du droit international. Elles ont des limites conformes au paragraphe 3 de l'article 18 de Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques, mentionné et réunissent les trois conditions:

- a) Des limites nécessairement prévues par la loi;
- b) Poursuivant et recherchant un but légitime;
- c) Et respectant le principe de proportionnalité.

Sur les difficultés rencontrées par les communautés religieuses dans leurs démarches aux fins d'enregistrement :

Après vérification au niveau de tous les départements (Wilaya) du territoire national, il s'est avéré que seules deux associations culturelles locales ont demandé l'enregistrement. Il s'agit de :

- «La Communauté des Adventistes du 7^{ème} Jour», sise au Village Iferrhounen, Commune de Chellata, wilaya de Béjaia. Son dossier a été transmis à la Commission Nationale des Cultes autres que Musulman pour étude et agrément;
- L'« Eglise Réformée d'Alger » que le pasteur suisse Roger CORREVON a créée au niveau de la wilaya d'Alger, suite au litige l'opposant à l'actuelle direction de l'« Eglise Protestante d'Algérie ». Son dossier est toujours à l'étude.

Ce constat confirme que les allégations rapportées dans la lettre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme sont **fausses, voire tendancieuses**. D'ailleurs, l'on devrait s'interroger pourquoi ces communautés religieuses, si leurs allégations étaient véridiques, n'ont pas fait usage de leur droit d'ester l'administration publique devant les tribunaux administratifs, alors qu'elles activistes depuis des années.

Sur les mesures de fermeture des « Eglises », il y a lieu de rappeler :

-que l'affectation d'un édifice à l'exercice collectif du culte autre que musulman, est soumise à l'avis préalable de la Commission Nationale des Cultes autre que musulman (art. 03 de l'Ord. 06-02 bis, susmentionnée). Ces «édifices sont soumis au recensement par l'Etat qui assure leur protection» (Art. 5 §3 de la même Ord.). Cette procédure n'a pas été respectée dans l'ouverture des lieux de culte concernés par la lettre d'allégation des trois procédures spéciales, et le rôle de la Commission nationale en la matière est d'intervenir en amont et non en aval. Elle n'a pas pour vocation de « légaliser le fait accompli ».

-Qu'en tant qu'établissement recevant du public, un lieu d'exercice collectif de culte est soumis à l'obligation d'obtention du «Certificat de Conformité» aux normes de sécurité et d'hygiène, exigé par la réglementation régissant la matière. Cette exigence n'a pas été satisfaite;

-Que les lieux de culte touchés par les mesures de fermeture sont bien ceux situés à Bejaia et Tizi-Ouzou, cités par les trois procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme. **Aucun autre lieu de culte situé dans d'autres régions du pays n'a été touché par cette mesure.**

-Que le droit d'ouverture d'un lieu pour l'exercice collectif d'un culte est lié à l'existence d'un besoin ressenti et exprimé localement et prouvé par l'existence d'une communauté dont les membres sont résidents de la localité concernée. L'Etat est dans le droit de vérifier qu'il ne s'agit pas

d'une stratégie délibérée visant le déplacement orchestré d'un groupe de populations ou le changement fictif (sur papiers) du lieu de résidence d'adeptes résidents ailleurs. Faute de quoi, cela constituerait une volonté d'implantation de «Postes missionnaires» sous couvert de l'exercice de la liberté de religion. Cette démarche, conformément aux principes généraux du droit, est constitutive d'un «abus de droit». Elle est même susceptible de mener à la dissolution de l'association coupable de tels agissements.

-Qu'il faudra faire la nuance entre le droit d'une association culturelle à caractère national d'avoir des antennes administratives au niveau national et le droit d'ouvrir des lieux de culte. Comme il y a lieu de faire la différence entre une association culturelle, et les autres types d'associations. S'agissant d'une association culturelle, dont l'objet fixé par le statut est «l'organisation de l'exercice collectif du culte protestant», sa présence administrative ou culturelle dans des régions ou localités ne disposant pas de communautés et/ou de lieu de culte n'est pas justifiée, et de ce fait, elle doit être interdite, de part sa mission et son objet statutaire, ainsi que de part les principes généraux du droit.

4. Concernant la compatibilité de la pratique d'enregistrement des communautés religieuses avec les normes internationales des droits de l'Homme, y compris la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'association ainsi que le principe de non-discrimination entre les religions :

➤ *Des normes de la liberté de religion et de conviction* : la pratique en vigueur de l'enregistrement des communautés religieuses, est conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 de Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques qui stipule que : «La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui».

➤ *Des normes relatives à la liberté d'association* : L'article 41 de la Constitution algérienne stipule que: «Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties ». L'article 6 de l'ordonnance 06-03 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autre que musulman stipule que : « L'exercice collectif du culte est organisé par des associations à caractère religieux, dont la création, l'agrément et le fonctionnement sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance et de la législation en vigueur »

Une communauté religieuse à toute la latitude de choisir entre :

- Soit faire partie d'une association religieuse à caractère national ou local déjà agréée. Il suffit de faire preuve d'adhésion et que celle-là soit portée à la connaissance du Ministère de l'intérieur ou du Wali territorialement compétent. L'affectation du lieu d'exercice collectif du culte doit se faire par la Commission Nationale des Cultes autres que Musulmans, afin d'assurer la protection et une paisible jouissance de la liberté religieuse aux membres de la communauté concernée. Le respect de la procédure fait partie de l'ordre public.
- Soit se constituer elle-même en association à caractère local ou national (si les adeptes résident dans plusieurs wilayas). Dans ce cadre, la loi 90-31 du 04-12-1990 détermine les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations.
- Soit se constituer en association étrangère, si les circonstances l'exigent, sous réserve d'être conforme à la définition contenue à l'article 39 de la loi 90-31 qui stipule: « Est réputée association étrangère au sens de la présente loi, toute association, quelle qu'en soit la forme ou l'objet, qui a son siège à l'étranger ou qui, ayant son siège sur le territoire national, est dirigée totalement ou partiellement par des étrangers ».

La constitution d'une association se fait par la volonté de ses membres fondateurs, à l'issue d'une assemblée générale constitutive, réunissant au moins 15 membres, qui en adoptent les statuts et désignent les responsables de ses organes de direction (art.06 de la loi 90-31). Un dossier doit être déposé au niveau de la wilaya du siège pour une association algérienne à caractère local, ou au niveau du ministère de l'intérieur, s'il s'agit d'une association algérienne à caractère national ou interwilayale (art. 10 de la loi 90-31), ou encore d'une association étrangère, qu'elle soit à caractère local ou national (art.40 de la loi 90-31).

Si la communauté concernée éprouve des difficultés pour être agréée, elle a possibilité de recours devant :

- La «Commission nationale des cultes autres que musulman», qui est de chargée, entre autres, «de prendre en charge les affaires et préoccupation relatives à l'exercice du culte» (art. 09 de l'ordonnance n° 06-03 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autre que musulman); ou
- La juridiction administrative en introduisant un recours en annulation

contre l'éventuel refus de l'administration de la faire enregistrer (La technique de la décision négative préalable), et demander réparation du préjudice moral.

Il est à signaler qu'en sus de leur caractère légal, les modalités d'enregistrement des associations sont conformes aux normes internationales. Elles ne constituent pas une pré-condition pour pratiquer sa religion, car une communauté peut s'affilier à l'une des deux associations chrétiennes à caractères nationales déjà agréée (protestante ou catholique). En effet, l'enregistrement n'est exigé que pour lui permettre d'acquérir la personnalité juridique et les avantages qu'elle emporte. Les conditions de création sont souples, les documents exigés sont au strict minimum. Elles ne permettent pas à l'administration aucun droit de regard sur le contenu substantive du courant religieux en question. Elles autorisent aucun groupe religieux, majoritaire ou minoritaire soit-il, de donner son avis sur l'enregistrement d'une quelconque communauté.

➤ *Avec le principe de non-discrimination entre religions :*

La non discrimination entre la religion musulmane et les cultes autres que musulman est également reflétée à différents niveaux, notamment :

- L'article 2 de l'ordonnance dispose que « L'Etat algérien dont la religion est l'Islam garantit le libre exercice du culte, dans le cadre du respect des dispositions de la Constitution, de la présente ordonnance, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés fondamentaux des tiers. L'Etat garantit la tolérance et le respect entre les différentes religions »

- La proscription par l'ordonnance de l'utilisation de l'appartenance religieuse comme élément discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes. C'est dans ce contexte que ce texte prévoit l'assistance et la protection de l'Etat au bénéfice des associations religieuses des cultes autres que musulman.

- Le législateur a érigé en infraction le fait pour toute personne de prêcher à l'intérieur des édifices destinés à l'exercice du culte sans y être désignée, agréée ou autorisée par l'autorité religieuse de sa confession et par les autorités algériennes compétentes en vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 28 février 2006. Cette même infraction est prévue par l'article 87 bis 10 du code pénal qui punit toute personne qui prêche dans une mosquée ou tout autre lieu public consacré à la prière, sans être nommée, agréée ou autorisée à cette fin par l'autorité publique habilitée.

- Il y a lieu également de citer les textes suivants :

- Le décret exécutif n°91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la mosquée, à son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission. Ce texte met, entre autres, des conditions rigoureuses pour la construction de mosquées et la régulation juridique de la fonction de la mosquée.
- Le décret exécutif n°91-82 du 23 mars 1991 portant création de la fondation de la mosquée, et qui fixe un nombre de conseils obligatoires dont doit disposer la fondation de la mosquée; à savoir (conseil scientifique, conseil de construction et d'équipement...)
- Le décret n° 94-43 du 10 décembre 1994, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des écoles coraniques;
- L'arrêté interministériel en date du 10 avril 1999 relatif à la carte nationale des mosquées;
- Une instruction du Ministre des Affaires Religieuses n°8 du 27 janvier 1999, relative à la création, à l'administration et au suivi de l'activité des commissions religieuses des mosquées;
- L'instruction du Ministre des Affaires Religieuses n°242 du 14 novembre 1999, relatif à l'organisation des relations de coopération dans la prise en charge des activités des mosquées;
- L'instruction du Ministre des Affaires Religieuses du 14 décembre 1999, relative à la protection et à l'organisation de l'activité des mosquées et leur gestion. Parmi ses principales dispositions:
 - L'obligation pour l'Imam d'avoir l'autorisation pour diriger la prière;
 - l'engagement de sa responsabilité sur tout ce qui se passe à l'intérieur de la mosquée;
 - l'interdiction des quêtes sauf exceptionnellement et après l'obtention de l'autorisation administrative ;
 - L'interdiction de toute activité dans une mosquée avant son ouverture par décision du Ministre des Affaires Religieuses.

Il est, enfin, nécessaire de replacer la promulgation de l'ordonnance n°06-03 dans son contexte qui est lié au fait que l'Algérie fait face

actuellement à un phénomène inédit, trouvant son origine dans l'activité de certaines missions de prosélytisme qui exploitent les problèmes conjoncturels que peuvent connaître certains citoyens . En effet, des « missionnaires » font miroiter aux jeunes et aux catégories vulnérables, des possibilités de prise en charge des études ou des soins à l'étranger, ainsi que la possibilité d'obtenir des visas et des titres de séjour à l'étranger ou encore la facilitation des mariages mixtes, du travail et du logement. Ces manoeuvres ont provoqué des protestations de la population musulmane qui se sent de plus en plus menacée par ce prosélytisme destructeur.
